

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 19 AVRIL 2016

Sont présents : Mme F. PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction - Présidente  
Mmes A. MASSON, C. HERMAL, M. L. GILLARD, Mme E. MONFILS-OPALFVENS,  
M. J.-P. HANNON, Echevins ;  
M. J. DELSTANCHE, Mme N. DEMORTIER, M. A. DEMEZ, Mme A.-M. BACCUS,  
MM. B. THOREAU, M. DELABY, M. NASSIRI, V. HOANG, P. BRASSEUR, R.  
WILLEMS, S. CRUSNIERE, Mme K. MICHELIS, MM. B. CORNIL, J. MARTIN, B.  
VOSSE, Ph. DEFALQUE, C. MORTIER, Ch. LEJEUNE, F. RUELLE, Conseillers  
communaux.  
C. VANNUNEN, Directrice générale f.f.

Sont excusés : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre en titre ;  
M. F. QUIBUS, Echevin,  
Mmes P. NEWMAN, S. TOUSSAINT, MM. P. BOUCHER, W. AGOSTI Conseillers  
communaux.

- - - - -

Madame Françoise PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre ff, préside  
l'assemblée qu'elle ouvre, en séance publique, à dix-neuf heures sept minutes.

- - - - -

Madame Françoise PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre ff, présente à  
l'assemblée le nouveau Commissaire Divisionnaire Monsieur Bernard DE  
MAERTELAERE.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie  
Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 22 mars 2016  
a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le  
jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

1. Courrier de réponse d'Infrabel daté du 16 mars 2016 suite à la motion du Conseil communal du 23 février 2016 relative aux travaux du RER sur les lignes 124 et 161.
2. Courriel de la Ministre J. Galant en date du 18 mars 2016 relatif aux travaux du RER sur les lignes 124 et 161.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 25 mars 2016, approuvant la délibération du Conseil communal du 23 février 2016, relative à la souscription de 100 parts A au capital de l'intercommunale IMIO pour un montant de 1.855€.
2. Arrêté du Ministre des travaux publics, en date du 8 mars 2016, adoptant le règlement complémentaire de circulation routière aménageant une signalisation lumineuse tricolore au passage piétons chaussée de Louvain, au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé favorablement en date du 17 novembre 2015.
3. Approbation par dépassement de délai de tutelle de la délibération du Collège communal du 30 décembre 2015 attribuant le marché de fourniture de trois désherbeurs thermiques à eau chaude.

## ORDRE DU JOUR

### A. SEANCE PUBLIQUE

- S.P.1. Comptabilité de la Zone de Police – Comptes annuels de l'exercice 2015 (compte budgétaire, bilan, compte de résultats, annexe) – Approbation.
- 

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1312-1, et L1313-1;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré dont l'article 33 rend le titre V de la Nouvelle loi communale applicable à la zone de police ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale;

Vu la circulaire ministérielle PLP 33 du 27 octobre 2003 relative aux comptes annuels des zones de police ;

Vu la circulaire du 10 janvier 2006 relative à la tutelle ordinaire sur les zones de police en Région wallonne ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 25 mars 2016 et son avis favorable rendu le même jour.

Vu le procès-verbal du Comité de direction en date du 29/03/2016.

Considérant les comptes annuels pour l'exercice 2015, ainsi que les pièces justificatives y annexées notamment le procès-verbal de caisse;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.- d'approuver les comptes annuels de l'exercice 2015 de la Police locale Wavre arrêtés aux montants ci-après :

<u>COMPTE BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2015</u>	
Droits constatés nets (service ordinaire)	9 429 896,17 €
Dépenses engagées (service ordinaire)	9 105 941,63 €
Résultat budgétaire (service ordinaire)	323 954,54 €
Dépenses engagées à transférer (service ordinaire)	49 437,95 €
Résultat comptable (service ordinaire)	373 392,49 €
<hr/>	
Droits constatés nets (service extraordinaire)	557,19 €
Dépenses engagées (service extraordinaire)	-136 785,07 €
Résultat budgétaire (service extraordinaire)	772,12 €
Dépenses engagées à transférer (service extraordinaire)	0,00 €
Résultat comptable (service extraordinaire)	772,12 €

<u>BILAN AU 31 DECEMBRE 2015</u>	
Actif immobilisé	470 500,28 €
Actif circulant	959 403,78 €
Total de l'actif	1 429 904,06 €
<hr/>	
Fonds propres	842 578,79 €
Provisions	- €
Dettes	587 325,27 €
Total du passif	1 429 904,06 €

<u>COMPTE DE RESULTATS POUR L'EXERCICE 2015</u>	
Résultat d'exploitation	7 331,11 €
Résultat exceptionnel	80 682,25 €
Résultat de l'exercice	73 351,14 €

Art.2. - Le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Art.3.- La présente délibération et les comptes annuels pour l'exercice 2015 seront transmis :

- en un exemplaire à Monsieur le Ministre de la Région wallonne chargé des Affaires intérieures et de la Fonction publique;
- en triple exemplaire, à l'approbation de Monsieur le Gouverneur faisant fonction de la Province du Brabant wallon.

- - - - -

S.P.2. Comptabilité de la Zone de Police – Budget général pour l'exercice 2016 – Premières modifications des recettes et dépenses des services ordinaire et extraordinaire : injection des résultats budgétaires du compte 2015.

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées,

Vu l'avis de la commission sur les projets de modification budgétaire n°1 de 2016 de la Zone de Police de Wavre;

Vu le compte-rendu du Comité de direction du 29/03/2016;

Vu l'avis du Directeur Financier en date du 25/03/2016.

Décide à l'unanimité:

Le budget ordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	10.114.245,48	10.114.245,48		10.114.245,48	10.114.245,48				
Augmentation	323.954,54		323.954,54	323.954,54		323.954,54			
Diminution	323.954,54		-323.954,54	323.954,54		-323.954,54			
Résultat	10.114.245,48	10.114.245,48		10.114.245,48	10.114.245,48				

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Dépenses 2016 après la M.B. n°1

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
399 Justice - Police	8.417.519,98	1.177.957,37	6.000,00	0	9.601.477,35	0	9.601.477,35
Total	8.417.519,98	1.177.957,37	6.000,00		9.601.477,35		9.601.477,35
Balances exercice propre					Déficit	0	
Exercices antérieurs					Dépenses Ordinaire		512.768,13
					Déficit	175.763,49	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs					Dépenses Ordinaire		10.114.245,48
069 Prélèvements							0
Total général							10.114.245,48
Résultat général					Mali	0	

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Recettes 2016 après la M.B. n°1

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dettes 000/62	Total 000/63	Prélèvements 000/68	Total 000/65
399 Justice - Police	174.779,85	9.596.779,42	5.681,57	9.777.240,84	0	9.777.240,84
Total	174.779,85	9.596.779,42	5.681,57	9.777.240,84		9.777.240,84
Balances exercice propre				Excédent	175.763,49	
Exercices antérieurs				Recettes Ordinaire		337.004,64
				Excédent	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Ordinaire		10.114.245,48
069 Prélèvements						0
Total général						10.114.245,48
Résultat général				Boni	0	

Tableau 2 : Détail de la MB n° 1 en Prévision

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
	Total Dépenses		10.114.245,48			10.114.245,48	

Tableau 2 : Détail de la MB n° 1 en Prévision

Exercices antérieurs

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/66	Exercices antérieurs						
000/951-01	Boni du service ordinaire			323.954,54		323.954,54	
/000/66	Total Exercices antérieurs			323.954,54		323.954,54	
	Total exercices antérieurs		13.050,10	323.954,54		337.004,64	

Exercice propre  
Groupe fct : 399 Justice - Police

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/61	Transferts						
330/485-48	Dotation communale	73619	6.926.503,29		323.954,54	6.602.548,75	
399/000/61	Total Transferts		9.920.733,96		323.954,54	9.596.779,42	
399/00063	Sous-Total Justice - Police		10.101.195,38		323.954,54	9.777.240,84	
399/00065	Total Justice - Police		10.101.195,38		323.954,54	9.777.240,84	
	Total Recettes		10.114.245,48	323.954,54	323.954,54	10.114.245,48	

Le Conseil,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées,

Vu l'avis de la commission sur les projets de modification budgétaire n°1 de 2016 de la Zone de Police de Wavre ;

Vu le compte-rendu du Comité de direction du 29/03/2016 ;

Vu l'avis du Directeur Financier en date du 25/03/2016.

Décide à l'unanimité :

Le budget extraordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	204.000,00	204.000,00		204.000,00	204.000,00				
Augmentation	1.544,24	772,12	772,12	1.544,24	772,12	772,12			
Diminution	772,12		-772,12	772,12		-772,12			
Résultat	204.772,12	204.772,12		204.772,12	204.772,12				

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Dépenses 2016 après la M.B. n°1

Fonctions	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dettes 000/92	Total 000/93	Prélèvements 000/98	Total 000/95
399 Justice – Police	0	204.000,00	0	204.000,00	0	204.000,00
Total		204.000,00		204.000,00		204.000,00
Balances exercice propre					Déficit	772,12
Exercices antérieurs					Dépenses Extraordinaire	0
					Déficit	0
Totaux exercice propre + exercice antérieurs					Dépenses Extraordinaire	204.000,00
069 Prélèvements						772,12
Total général						204.772,12
Résultat général					Mali	0

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Recettes 2016 après la M.B. n°1

Fonctions	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dettes 000/82	Total 000/83	Prélèvements 000/88	Total 000/85
399 Justice - Police	203.227,88	0	0	203.227,88	0	203.227,88
Total	203.227,88			203.227,88		203.227,88
Balances exercice propre					Excédent	0
Exercices antérieurs					Recettes Extraordinaire	772,12
					Excédent	772,12
Totaux exercice propre + exercice antérieurs					Recettes Extraordinaire	204.000,00
069 Prélèvements						772,12
Total général						204.772,12
Résultat général					Boni	0

Tableau 2 : Détail de la MB n° 1 en Prévision

Exercice propre  
Groupe fct : 069 Prélèvements

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/98	Prélèvements						
060/955-51	Prélèv. de l'extra. pour le fonds de réserves extra.	68605		772,12		772,12	
069/000/98	Total Prélèvements			772,12		772,12	
069/00095	Total Prélèvements			772,12		772,12	
	Total Dépenses		204.000,00	772,12		204.772,12	

Tableau 2 : Détail de la MB n° 1 en Prévision

Exercices antérieurs

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/86	Exercices antérieurs						
000/952-51	Boni du service extraordinaire			772,12		772,12	
/000/86	Total Exercices antérieurs			772,12		772,12	

	Total exercices antérieurs			772,12		772,12	
--	----------------------------	--	--	--------	--	--------	--

Exercice propre  
Groupe fct : 069 Prélèvements

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/88	Prélèvements						
060/995-51	Prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaires	78605		772,12		772,12	
069/000/88	Total Prélèvements			772,12		772,12	
069/00085	Total Prélèvements			772,12		772,12	

Groupe fct : 399 Justice - Police

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/80	Transferts						
330/685-51	Dotation de la commune	15611	204.000,00		772,12	203.227,88	
399/000/80	Total Transferts		204.000,00		772,12	203.227,88	
399/00083	Sous-Total Justice - Police		204.000,00		772,12	203.227,88	
399/00085	Total Justice - Police		204.000,00		772,12	203.227,88	
	Total Recettes		204.000,00	1.544,24	772,12	204.772,12	

-----

S.P.3. Comptabilité communale – Comptes annuels de l'exercice 2015 (compte budgétaire, bilan, compte de résultats, annexe) – Approbation.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1312-1 et L1312-2 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 27 mai 2013, relative aux pièces justificatives ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2016, certifiant le compte budgétaire 2015 établi par le Directeur financier ;

Vu les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2015, ainsi que les pièces justificatives annexées, transmis au Collège communal en date du 5 avril 2016 ;

Considérant que le compte budgétaire de l'exercice 2015 présente les résultats suivants :

	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
Droits nets	53.120.990,80 €	14.983.275,87 €
- Engagements	-43.055.871,62 €	-13.898.811,17 €
Résultat budgétaire	10.065.119,18 €	1.084.464,70 €
- Imputations	-42.549.907,21 €	-6.829.894,15 €
Résultat comptable	10.571.083,59 €	8.153.381,72 €

Vu le procès-verbal du Comité de direction en date du 29 mars 2016 ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 6 avril 2016 et son avis favorable rendu le même jour ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité



Article 1<sup>er</sup>: D'approuver les comptes annuels 2015 de la ville.

Article 2: Les comptes annuels et leurs annexes seront transmis à la tutelle via l'E-guichet.

- - - - -

S.P.4. Comptabilité communale – Budget général pour l'exercice 2016 –  
Premières modifications des recettes et dépenses des services ordinaire et  
extraordinaire : injection des résultats budgétaires du compte 2015.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et L1311-2;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Vu les comptes annuels pour l'exercice 2015 (compte budgétaire, compte de résultats, annexe), approuvé par le Conseil communal, en sa séance du 19 avril 2016;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 16 juillet 2015 relative aux budgets pour 2016 des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande ;

Vu le procès-verbal du Comité de direction en date du 29 mars 2016 ;

Vu l'avis de la Commission du budget en date du 29 mars 2016;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 29 mars 2016 et son avis favorable rendu le même jour;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 1 de la commune aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016 se clôture comme suit :

	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Résultat</i>
<i>Ordinaire</i>	52.551.766,44	46.827.313,60	5.724.452,84
<i>Extraordinaire</i>	28.493.888,58	24.108.673,88	4.385.214,70
Résultat Global			10.109.667,54

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er.- d'approuver le projet de modification budgétaire n°1 de la commune aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016.

Art.2.- La présente délibération, la première modification budgétaire communal en version Word, le fichier SIC et les pièces justificatives seront déposés sur l'E-guichet.

- - - - -

S.P.5. Finances communales – Contrôle des subventions 2016 – ASBL MacaDanse.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 décembre 2015, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 2.500 € pour l'ASBL MacaDanse ;

Attendu que l'ASBL MacaDanse a pour objectif l'organisation du festival international MacaDanse.

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 16 mars 2016 dûment complété et signé ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2015 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2016 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu les statuts de l'ASBL publiés au Moniteur belge le 8 avril 2014 ;

Vu la liste des membres effectifs de l'ASBL ;

Vu l'extrait de compte bancaire justifiant les montants des liquidités disponibles figurant dans la comptabilité de l'ASBL ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL MacaDanse pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2015 et permettant l'attribution de la subvention 2016.

-----

S.P.6. Finances communales – Contrôle des subventions 2016 – ASBL Les Rendez-vous du Rire.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 décembre 2015, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 25.000 € pour l'ASBL Les Rendez-vous du Rire ;

Attendu que l'ASBL Les Rendez-vous du Rire a pour objectif l'organisation du Festival International du Rire de Bierges et l'aide à diverses manifestations dont la fête à Bierges ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 1<sup>er</sup> avril 2016 dûment complété et signé ;

Vu l'état de recettes et dépenses joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2016 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu les statuts de l'ASBL publiés au Moniteur belge le 24 novembre 2005 et leur modification en date du 18 août 2010 ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Les Rendez-vous du Rire pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2015 et permettant l'attribution de la subvention 2016.

-----

S.P.7. Finances communales – Contrôle des subventions 2016 – ASBL Caritas International.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 décembre 2015, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 5.000 € pour l'ASBL Caritas International ;

Attendu que l'ASBL Caritas International a pour objectif le logement et l'accompagnement de femmes demandeuses d'asile seules ou avec enfants ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 4 avril 2016 dûment complété et signé ;

Vu le bilan et compte de résultats 2015 joint au dit formulaire ;

Vu l'extrait de compte bancaire justifiant les montants des liquidités disponibles figurant dans la comptabilité de l'ASBL ;

Vu le budget 2016 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu les statuts de l'ASBL publiés au Moniteur belge le 27 août 2015 ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Caritas International permettant l'attribution de la subvention 2016.

- - - - -

S.P.8. Régie de l'Electricité – Etats des Recettes et Dépenses au 31 décembre 2015.

---

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-21, L1122-30, L1122-31, L1231-1, L1231-2 et le livre 1er de la 3<sup>ème</sup> partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946, relatif à la gestion financière des régies communales, spécialement ses articles 11, 13 et 17 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier N°93/2015 en date 27 mai 2015 ;

Vu les états des recettes et des dépenses dressés par la Régie de l'Electricité pour l'exercice 2015 ;

Considérant que les états des recettes et dépenses dressés par la Régie de l'Electricité au 31 décembre 2015 ne soulèvent aucune observation ;

DECIDE à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** - Les états des recettes et des dépenses dressés par la Régie de l'Electricité au 31 décembre 2015 sont approuvés provisoirement.

**Article 2** - Les documents repris à l'article précédent seront déposés à l'Hôtel de Ville, à la consultation du public, pour une durée de dix jours, du 20 au 29 avril 2016.

**Article 3** - La présente délibération et les états de recettes et dépenses de la Régie de l'Electricité seront transmis à M. le Ministre de la Région wallonne chargé de la tutelle sur les pouvoirs locaux.

- - - - -

Monsieur M. Delaby, Conseiller communal, quitte la salle du Conseil communal

- - - - -

S.P.9. Finances communales – Garantie d'emprunts à accorder à la scrl REW.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122.20, L1222-30 et L1315-1 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143.3 organisant la tutelle sur les Communes de la Région Wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que la SCRL « RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE », TVA BE0644.638.937, dont le siège social est sis à 1300 Wavre, Rue de l'Ermitage, 2, ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco 44, ci-après dénommée "Belfius Banque", un crédit correspondant à la reprise de la dette d'un emprunt inscrit au nom de la Régie Communale d'Electricité de Wavre auprès de Belfius Banque, dont la situation actuelle est :

N° de l'emprunt	Date d'échéance de l'emprunt	Dettes au 01.01.2016
090-1265501-89/000.001	31/12/2033	3.069.753,93 EUR

Considérant que cet emprunt destiné à l'acquisition d'un dépôt, initialement contracté par la Ville de Wavre (décision du 22 novembre 2013), pour un montant de 3.350.000,00 EUR, a fait l'objet d'un transfert au compte de la Régie Communale d'Electricité de Wavre, en valeur du 1er janvier 2015, pour un montant de 3.212.555,96 EUR ;

Considérant que la dette transférée de cet emprunt doit être garantie par la Ville de Wavre ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 5 avril 2016 et son avis favorable rendu le 5 avril 2016.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. - de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Article 2. – d'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte de la ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais. Elle s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat où la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes ;

Article 3. – d'autoriser Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la ville. La présente autorisation donnée par la ville vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La ville autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais,

avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporterait aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 combiné à l'article 9§3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal.

La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits 2012 y afférent, et en accepter les dispositions ;

Article 4. – de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle via l'E-guichet.

-----  
Monsieur M. Delaby, Conseiller communal, pénètre dans la salle et reprend place à la table du Conseil communal  
-----

S.P.10. Festivités – Aménagement du jardin Wavre sur Herbe – Approbation de l'organisation – Accord pour la remise de projet à la Province du Brabant Wallon dans le cadre de l'octroi de subventions des Communes du Brabant wallon pour les événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30;

Considérant le projet d'organisation d'un jardin en ville sur la Place Cardinal Mercier ;



Considérant que ce projet consiste en un aménagement d'un espace en centre-ville de 900m<sup>2</sup> en deux parties : verdure et sable en lieu et place d'un parking et ce, pendant 15 jours.

Considérant que des animations diverses prendront place de manière ponctuelle dans cet espace ;

Considérant que ce projet a été organisé en 2015 avec comme objectif de proposer aux wavriens, commerçants et chalandes un espace de convivialité qu'ils s'approprient pleinement sur cette place centrale de Wavre ;

Considérant que l'objectif fixé fut atteint et que l'évènement a remporté un vrai succès aussi bien auprès de la population que des commerçants ;

Considérant à l'article 529/ 124-02 du budget ordinaire de l'exercice 2016 où un crédit est prévu à cet effet ;

Vu l'appel à projet initié par la Province du Brabant wallon relatif aux évènements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages ;

Considérant que le projet de jardin en ville entre dans le cadre de cet appel à projet ;

Considérant que ce projet fait appel à la démarche participative dans la mesure où il a été initié par l'asbl Wavre Centre-Ville en 2010 en vue de dynamiser le commerce du cœur de ville ;

Considérant que la projection des effets attendus pour l'économie et le commerce à moyen/long terme de l'évènement sont :

Sur le plan économique :

A court et moyen terme la ville de Wavre va bénéficier de l'augmentation d'activité générée par l'évènement Wavre sur herbe, de nombreuses personnes vont avoir l'occasion de passer du temps au centre-ville. Les visiteurs venus de plusieurs horizons vont pouvoir apprécier les efforts réalisés pour rendre le centre-ville beaucoup plus accueillant.

Ce type d'évènement peut à coup sûr avoir un impact certain sur l'économie en entraînant une plus grande fréquentation au niveau du cœur de ville mais également sur les commerces en attirant des clients potentiels au centre, clients qui se plairaient et reviendraient pour consommer et peut-être s'installer en ville.

Afin que ce projet voit le jour plusieurs acteurs locaux / entreprises locales vont être sollicités, l'organisation d'un évènement public de ce type entraîne des dépenses, il est souhaité de privilégier les entreprises locales comme partenaires à la création et l'aboutissement de ce projet.

Sur le plan commercial :

Pour les commerces situés au centre et plus précisément aux abords de la place Cardinal Mercier, l'organisation de cet événement est très positive et a un double impact extrêmement bénéfique à leur niveau :

Durant cet événement les Wavriens vont découvrir ce nouvel espace totalement repensé pour l'occasion et de nouveaux consommateurs seront attirés. Wavre sur Herbe s'inscrit dans la logique d'amélioration du dynamisme au centre-ville que nous voulons créer, la promenade au centre sera encore plus agréable et ça attirera une nouvelle clientèle supplémentaire à court et moyen terme. L'événement s'accompagne de nombreuses activités dédiées aux chalands, une nouvelle manière pour eux de découvrir la ville. C'est un événement multi cible qui a été pensé pour répondre à tous types de manières de consommer et pour tous types de consommateurs. (familles / ados/ jeunes travailleurs...).

Wavre sur Herbe permettra la création d'un espace vert supplémentaire, l'Horeca pourra l'exploiter, ceci sera destiné aussi bien aux commerçants possédant une terrasse mais aux autres commerçants aussi. L'offre est repensée offrant une belle expérience, un sentiment de changement, d'amélioration de l'espace, ceci valorisera les commerces avoisinants et entrainera une consommation et un développement commercial.

Considérant qu'il est proposé que cet événement se déroule du vendredi 19 août 2016 au dimanche 04 septembre 2016.

D E C I D E:

A l'unanimité,

Article 1er – d'organiser un jardin en ville sur la Place Cardinal Mercier intitulé « Wavre sur Herbe » du vendredi 19 août 2016 au dimanche 04 septembre 2016.

Article 2 – d'approuver le coût estimatif du projet de 60.000€.

Montant global du projet d'investissement (gazon, sable, matériaux divers et mobiliers): 30.000€

Montant global du projet de fonctionnement (événements) : 30.600€

→ 5.000€ Animations/ 10.000€ Services (ALE + gardiennage)/ 10.000€

Communication /Location de plantes 5.600€

Article 3 – d'introduire un dossier de demande de subsides à la Province du Brabant Wallon dans le cadre de l'appel à projet pour les événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages.

Article 4 – d'adresser la présente délibération à la Province du Brabant wallon, Direction d'administration de l'Economie, de l'Agriculture et du Tourisme, Service de l'économie et du commerce situé Parc des Collines – Bâtiment Archimède, Avenue Einstein 2 à 1300 Wavre.

- - - - -

S.P.11. Convention – Sanctions administratives communales – Signature d'une convention de collaboration avec la Ville de Nivelles concernant la médiation prévue par Arrêté royal dans le cadre des sanctions administratives communales.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu les articles 119 bis, 123 et 135§2, de la Nouvelle Loi communale;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux Sanctions administratives communales, notamment l'article 2;

Vu le Règlement général de Police de la Ville de Wavre du 15 décembre 2015 ;

Vu le projet de convention de collaboration entre la ville de Nivelles et la ville de Wavre concernant la médiation prévue par l'arrêté royal du 28.01.2014 sur la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales ;

Considérant la faculté offerte aux communes de s'organiser pour bénéficier ensemble des services d'un même médiateur local ;

Considérant qu'il apparaît opportun de recourir aux services de la médiatrice engagée le 07 avril 2015 par la Ville de Nivelles, en la personne de Madame Stéphanie SCHUHMANN, suite à une convention signée avec l'Etat fédéral le 09 avril 2014 ;

Considérant la nécessité de conclure une convention qui a pour objectif de préciser les modalités pratiques de cette mise à disposition du médiateur local de la Ville de Nivelles ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1er. – de recourir aux services du médiateur local en matière de Sanctions administratives communales de la Ville de Nivelles pour la mise en place et pour l'encadrement des sanctions et mesures alternatives prévues par le Règlement général de la Ville de Wavre à l'égard des mineurs et majeurs, tant en matière de médiation locale qu'en matière de prestations citoyennes.

Article 2. – d'approuver et de signer le projet de convention établi par la Ville de Nivelles et de renvoyer deux exemplaires signés à la Ville de Nivelles.

Article 3. – de transmettre un exemplaire de la présente décision au Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de Police de Wavre, et à l’agent sanctionnateur de la Province du Brabant wallon ainsi qu’au Procureur du Roi.

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE NIVELLES ET LA VILLE DE  
WAVRE CONCERNANT LA MEDIATION PREVUE PAR L'ARRETE ROYAL DU 28 JANVIER  
2014 SUR LA MEDIATION DANS LE CADRE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES  
COMMUNALES**

-----

**ENTRE :**

La Ville de Nivelles, représentée par M. Pierre HUART, Bourgmestre, et M. Didier BELLET, Directeur Général, en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du 22 juin 2015, ci après dénommée « Ville de Nivelles »,

**ET**

La Ville de Wavre, représentée par Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre f.f., et Mme Cateline VANNUNEN, Directrice Général f.f., en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du 19 avril 2016, ci après dénommée « la Commune associée ».

**IL A ETE CONVENU ET EST ACCEPTE CE QUI SUIT :**

**I. PREAMBULE :**

La Loi du 13 mai 1999 modifiant la nouvelle Loi Communale avait introduit la possibilité pour les Villes et Communes de prévoir, dans certaines conditions, des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements et ordonnances.

La Loi du 17 juin 2004 avait inséré dans la nouvelle Loi Communale le recours à la médiation. Le Conseil Communal pouvait ainsi prévoir une procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives, visant à la réparation du dommage causé par l’infraction commise.

La Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales (SAC) propose dorénavant un nouveau cadre légal à l’article 119 bis de la nouvelle Loi Communale, notamment en ce qui concerne les sanctions et mesures alternatives aux sanctions administratives, tant pour les contrevenants majeurs que mineurs (médiation locale et prestation citoyenne). La procédure de médiation locale est obligatoire lorsqu’elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l’âge de quatorze ans accomplis au moment des faits.

Lors du Conseil des Ministres du 28 avril 2006, le Gouvernement Fédéral a décidé d’élargir les possibilités d’imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisances. Il a ainsi mis à la disposition des Villes et Communes le service de médiateurs à temps plein, afin de favoriser la mise en place de la procédure de la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Une médiatrice a été engagée en date du 07 avril 2015 par la Ville de Nivelles, en la personne de Madame Stéfanie SCHUHMANN, suite à la convention signée entre l’État fédéral et la Ville de Nivelles le 09/04/2014.

Considérant la Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales et selon les dispositions des Règlements et Ordonnances de Police ainsi que de l'éventuel Règlement en matière de Délinquance Environnementale de la Commune associée, la médiatrice en matière de Sanctions Administratives Communales, en la personne de Madame Stéphanie SCHUHMANN, est désignée pour la mise en place et l'encadrement des sanctions et mesures alternatives prévues par ladite Loi à l'égard des contrevenants mineurs et majeurs, tant en matière de médiation locale qu'en matière de prestations citoyennes.

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités pratiques de cette mise à disposition.

## II. DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'EXECUTION DE LA CONVENTION :

### Article 1<sup>er</sup> :

La Ville de Nivelles et la Commune associée s'engagent à collaborer ensemble afin d'affecter le poste de médiateur financé par le Gouvernement Fédéral, à la mise en place et l'application, sur leurs territoires communaux, des procédures de médiation et de prestation citoyenne, telle qu'elles sont prévues dans le cadre de la Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales.

### Article 2 :

La Ville de Nivelles s'est chargée du recrutement du médiateur, en la personne de Madame Stéphanie SCHUHMANN, titulaire d'un master en criminologie.

La médiatrice engagée par la Ville de Nivelles satisfait aux conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté royal du 28 janvier 2014 étant entendu que la formation de 20 heures minimum dont question à l'article 6.3° sera suivie dans le courant de l'année 2015-2016.

### Article 3 :

La Ville de Nivelles est l'employeur légal de la personne engagée pour le poste de médiateur.

Un contrat de travail établi en date du 07/04/2015 entre la personne recrutée désignée à l'article 2 et la Ville de Nivelles précise la spécificité de la mission de médiateur en lien avec la présente convention, ainsi que les tâches attachées à sa fonction telles qu'elles sont définies à l'article 4.

La Ville de Nivelles assurera par ailleurs la gestion administrative et financière liée à la vie du contrat de travail du médiateur.

### Article 4 :

Conformément aux dispositions légales concernant les sanctions et mesures alternatives dans le cadre des sanctions administratives communales, la Ville de Nivelles fixe au médiateur les tâches suivantes :

- *mettre en place les procédures de médiation et les prestations citoyennes en matière de sanctions administratives communales au sein de la Commune associée ;*

- *se charger de tout courrier relatif à la médiation et aux prestations citoyennes dans le cadre des sanctions administratives communales;*
- *entendre les parties en vue de les aider à parvenir à un accord ;*
- *déterminer le contenu de la prestation citoyenne, ses modalités d'exécution et la prise en charge du suivi de l'exécution de la mesure ;*
- *rédiger des rapports concernant les accords survenus dans le cadre des médiations et l'exécution des prestations citoyennes ;*
- *faire connaître les résultats de la médiation auprès du Fonctionnaire sanctionnateur de la Commune concernée ;*
- *participer (organiser) aux (des) réunions de concertation entre les acteurs communaux impliqués par les sanctions administratives communales.*
- *Participer aux réunions d'échanges d'expérience organisées par l'État fédéral.*

#### Article 5 :

Dans l'exercice de sa mission de médiation, le médiateur est indépendant et applique les principes déontologiques assignés aux médiateurs que sont la neutralité, l'impartialité et l'empathie et s'inspire des principes de libre consentement, confidentialité, transparence, neutralité et indépendance tels que définis par l'arrêté royal du 28 janvier 2014.

#### Article 6 :

Une coopération structurelle est organisée entre le fonctionnaire sanctionnateur (ou son collaborateur) et le médiateur afin de réfléchir aux dossiers pour lesquels une médiation semble davantage opportune qu'une amende administrative.

La forme de cette coopération est laissée au libre choix du fonctionnaire sanctionnateur mais nécessite au minimum un échange biennuel entre le fonctionnaire sanctionnateur (ou son collaborateur) et le médiateur.

#### Article 7 :

En accord avec la Commune associée, les activités principales du médiateur sont localisées au sein des services de la Ville de Nivelles.

Cependant, les entretiens avec les parties à la médiation et les prestataires s'effectuent dans les locaux de la Commune associée pour le compte de laquelle le médiateur intervient dans un dossier considéré. Pour ces séances, la Commune associée met à la disposition du médiateur un local adapté afin que celui-ci puisse effectuer ses séances de médiation et de prestation citoyenne dans des conditions optimales.

Par ailleurs, la Ville de Nivelles fournit le support administratif nécessaire à l'exercice de la mission de médiateur.

Le fonctionnaire sanctionnateur transmet dans les plus brefs délais au médiateur une copie du dossier de l'auteur de l'infraction pour lequel une médiation ou une prestation citoyenne est requise. Le médiateur en accuse réception par l'envoi d'un courrier électronique. Lorsque le médiateur constate ne pas/plus disposer d'un délai suffisant pour mener à bien la médiation ou la prestation citoyenne, il en informe immédiatement le

fonctionnaire sanctionnateur qui en assume la responsabilité. Lorsque la médiation ou la prestation citoyenne est clôturée, le médiateur transmet au fonctionnaire sanctionnateur son rapport d'évaluation. Ce rapport doit parvenir au fonctionnaire sanctionnateur dans les meilleurs délais et au plus tard un mois avant l'expiration du délai de prescription.

La Commune associée accepte que les prestations réparatrices soient également effectuées dans le cadre de la médiation dès lors qu'elles résultent d'un accord entre parties. Par prestation réparatrice, on entend la prestation non rémunérée qui fait suite à un accord conclu entre parties dans le cadre de la procédure de médiation SAC.

#### Article 8 :

Dès la mise en place de la présente convention, la Commune associée transmettra au médiateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Commune associée s'engage à informer son fonctionnaire sanctionnateur, le chef de corps de sa Zone de Police, ainsi que les agents désignés par son Conseil Communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne désignée pour exercer la fonction de médiateur.

La Commune associée en informera également le Procureur du Roi.

#### Article 9 :

La Ville de Nivelles et la Commune associée prennent note du soutien méthodologique concernant la mise en œuvre des sanctions et mesures alternatives aux sanctions administratives communales, mis en place par le Gouvernement Fédéral et offert à la demande par le Service Politique des Grandes Villes du SPP Intégration Sociale. Elles laissent la liberté au médiateur d'y recourir, selon ses besoins.

La Commune associée prend également note de la convention qui a été signée entre la Ville de Nivelles et le Ministre de la Politique des Grandes Villes, dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du Gouvernement Fédéral.

Elles acceptent le fait que le médiateur sera appelé à participer aux réunions d'échanges d'expériences organisées par le Service Politique des Grandes Villes du SPP Intégration Sociale, à l'attention des médiateurs engagés dans les différentes Villes et Communes du pays, dans le cadre de la présente mesure.

### **III. DISPOSITIONS FINANCIERES :**

#### Section 1 : Financement pris en charge par l'État Fédéral

#### Article 10 :

La Ville de Nivelles bénéficiera de la subvention forfaitaire accordée par l'État Fédéral afin de prendre en charge les frais relatifs à la rémunération du médiateur, ainsi qu'une partie des frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Elle est chargée de la gestion administrative et financière liée à cette subvention.

### Article 11 :

La Commune associée reconnaît avoir pris connaissance du fait que, dans le cadre de la subvention fédérale :

- seuls seront pris en compte :
  - les frais de personnel (médiateur), de fonctionnement et d'investissement qui ont un lien réel avec la mise en œuvre de la présente convention;
  - les dépenses pour lesquelles des factures ou des notes de frais peuvent être présentées.
- ne peuvent être pris en compte :
  - les frais d'amortissement pour l'utilisation d'infrastructures existantes (bâtiments, matériel, installations, mobilier,...);
  - la "facturation interne" : par exemple la facturation d'un loyer pour la mise à disposition de bâtiments et d'infrastructures appartenant à une Autorité Locale ou à une association,...;
  - les frais liés au fonctionnement structurel de la Ville ou de tout autre partenaire impliqué dans la mise en œuvre de la présente convention;
  - la TVA : la TVA récupérable ne peut pas faire l'objet d'une subvention et ne peut dès lors être imputée. Ce principe s'applique à toute TVA pouvant être récupérée de n'importe quelle manière;
  - Les frais professionnels déductibles;
  - les amendes, sanctions financières et frais judiciaires ne peuvent être subsidiés;
  - des frais pour lesquels une autre source de financement a déjà été obtenue;
  - les frais de fonctionnement et d'investissement ne peuvent dépasser au total 15 % du montant du subside sauf si la commune prouve le caractère raisonnable et justifié des frais engendrés.

### Section 2 : Procédure de paiement concernant la subvention fédérale

### Article 12 :

Pour le 31 août au plus tard suivant chaque exercice budgétaire annuel, la Ville de Nivelles s'engage à fournir au Service Politique des Grandes Villes du SPP Intégration Sociale un décompte et les pièces justificatives des frais de fonctionnement et d'investissement relatives aux activités du médiateur la concernant et qui sont pris en charge par la subvention fédérale.

### Section 3 : Financement pris en charge par les Communes associées



Les frais de déplacement en lien avec les procédures de médiation et de prestation citoyenne sont intégralement pris en charge par la Commune associée sur le territoire de laquelle se déroulent ces procédures.

Une participation de 5 € par dossier de médiation ou de prestation citoyenne sera demandée à la Commune associée qui transmet un dossier. Cette participation prend en charge les frais administratifs que peuvent engendrer l'ouverture d'une procédure alternative.

Le coût de la mise en œuvre d'une prestation réparatrice ou citoyenne est intégralement pris en charge par la Commune associée sur le territoire de laquelle l'incivilité a été commise. Ainsi il appartient notamment à la Commune concernée d'effectuer toutes les démarches en matière d'assurance et de prendre à sa charge le coût de celle-ci.

Au terme de la présente convention, le montant de financement pris en charge par la Commune associée peut être réévalué, moyennant un avertissement préalable dans un délai de 3 mois minimum, en fonction des besoins.

#### Section 4 : Procédure de paiement concernant la participation financière des Communes associées

Une déclaration de créance sera envoyée aux Communes associées après chaque déplacement effectué sur leur territoire dans le cadre des procédures de médiation et de prestation citoyenne.

Le médiateur sera chargé de faire le calcul du nombre de dossiers envoyés sur l'année et de transmettre au Directeur financier de Nivelles les sommes à répartir entre communes. Ce dernier communiquera, via une déclaration de créance, les sommes dues par les différentes communes.

#### **IV. RAPPORT ANNUEL :**

La Ville de Nivelles s'engage à rédiger le rapport annuel demandé dans le cadre de la subvention fédérale. Pour réaliser ce rapport, elle utilisera le canevas qui aura été préalablement fourni par le Service Fédéral Politique des Grandes Villes.

La Ville de Nivelles se chargera de l'envoyer au Service Fédéral Politique des Grandes Villes dans les temps voulus.

#### **V. COMMUNICATION :**

##### Article 13 :

Les parties s'engagent à échanger en temps utiles toute information pertinente liée à la bonne exécution de la convention.

En outre, la Commune associée s'engage dans sa communication, à faire connaître au public l'origine des fonds utilisés et la présente convention, notamment par la mention "avec le soutien de la Politique Fédérale des Grandes Villes", ainsi que l'apposition du logo de l'État Fédéral et de la Politique des Grandes Villes.

#### **VI. DUREE DE LA CONVENTION :**

Article 14 :

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant court le ..... 2016. Chacune des parties peut y mettre fin chaque année au ..... moyennant préavis de six mois, envoyé par recommandé.

- - - - -

S.P.12. Convention – Convention relative à la participation de la Ville de Wavre à la « Fête des voisins » du vendredi 27 mai 2016 – Convention à passer avec l'asbl « Immeubles en Fête ».

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30;

Vu la Nouvelle Loi communale, en particulier les articles 119 al.1 et 133 al.2;

Vu le projet de convention entre la Ville de Wavre et l'Association sans but lucratif « Immeubles en Fête » relative à l'édition 2016 de la « Fêtes des voisins » rédigé par la Ville de Wavre sur base des formulaires d'inscription à l'évènement fournis par l'asbl en question ;

Considérant que l'Association sans but lucratif « Immeubles en Fête » dont le siège est situé Avenue Eugène Plasky 102 à 1030 Schaerbeek organise chaque année, le dernier vendredi du mois de mai, « La Fête des Voisins », concept européen ;

Considérant le succès énorme de ce concept en raison des 550.000 participants en Belgique lors de l'édition 2015;

Considérant qu'il s'agit d'initiatives privées qui sont encouragées par cette asbl;

Considérant que l'organisation de cet évènement pourra être partagée et facilitée par la Ville de Wavre en vertu de cette convention;

Considérant la volonté de la Ville de Wavre de s'engager à promouvoir ce genre d'initiatives populaires;

Considérant que les modalités de la participation de la Ville de Wavre à ce concept doivent être reprises dans une convention à passer entre les parties ;

D E C I D E à l'unanimité :

Article 1er. – d'approuver et d'autoriser la signature de la convention relative à la participation de la Ville de Wavre à la « Fête des voisins » du vendredi 27 mai 2016 à passer avec l'Association sans but lucratif « Immeubles en Fête ».

## Convention relative à la participation de la Ville de Wavre à la « Fête des voisins » du vendredi 27 mai 2016

Convention passée entre :

- d'une part, l'Association sans but lucratif « Immeubles en Fête » dont le siège est situé Avenue Eugène Plasky 102 à 1030 Schaerbeek, ici représentée par Monsieur Serge VANDERHEYDEN, Président de l'asbl, et Monsieur Tolstoï, Secrétaire, dont les statuts sont joints à la présente convention et ci-après dénommée l'association;
- d'autre part, la Ville de Wavre (Province du Brabant wallon), ici représentée par Madame Pigeolet, Bourgmestre faisant fonction et de Madame Cateline Vannunen, Directrice générale faisant fonction ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. - La Ville de Wavre s'inscrit à l'édition 2016 de l'évènement « Fête des voisins » qui se déroulera le vendredi 27 mai 2016, évènement organisé par l'asbl Immeubles en fête.

Le partenariat entre la Ville de Wavre et l'asbl Immeubles en fête aura pour but de promouvoir cette initiative citoyenne et festive.

Article 2. - Pour valider son inscription, la Ville de Wavre s'engage à verser le montant des frais d'inscription qui s'élèvent à 400€ (800€ ramenés à 400 pour les nouveaux adhérents) sur le compte bancaire qui sera communiqué par l'asbl Immeubles en fête.

Article 3. - Par son inscription à cet évènement, la Ville de Wavre est libre de promouvoir cet évènement à travers ses canaux habituels de communication et peut utiliser le logo officiel de l'évènement à cet effet.

Article 4. Dès réception du bon de commande dûment complété et de la signature de la présente convention, l'asbl Immeubles en fête enverra un kit de base à la Ville de Wavre afin de l'assister dans l'organisation de cet évènement. Ce kit comprendra au minimum :

- 200 affiches ;
- 2000 invitations à l'évènement ;
- 400 ballons de promotion ;
- Un guide méthodologique ;
- La mise à disposition du logo et des outils de communication à télécharger sur un site internet ;
- Une assistance téléphonique.

Ce matériel pourra soit être utilisé par la Ville elle-même soit être mis à la disposition par la Ville de Wavre aux citoyens wavriens qui organisent une fête des voisins

Article 5. - Cette convention est conclue uniquement pour l'édition 2016 de l'évènement « Fête des voisins ». Elle prendra fin de plein droit une fois l'évènement passé. En cas de volonté de la Ville de continuer dans cette organisation, une nouvelle convention sera passée entre les parties.

Article 6. – Les tribunaux de l'Arrondissement de Nivelles sont compétents en cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention.

La présente convention prend cours à dater de sa signature par les deux parties ; les deux parties s'engagent à en assurer l'entière exécution de bonne foi.

- - - - -

S.P.13. Voirie régionale – Circulation – Règlement complémentaire sur la circulation routière – Carrefour formé par le RN 257 et les entrées et sorties d'autoroute – Placement d'une signalisation lumineuse tricolore – Demande d'avis du SPW.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et des lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la circulation routière ;

Vu la demande d'avis du Service Public de Wallonie sur le projet de règlement complémentaire de circulation datée du 29 février 2016 ;

Vu le rapport justificatif, joint à la demande d'avis du Service Public Wallonie, relatif à la sécurisation des carrefours formés par la RN 257 (rue de Champles - chaussée des Collines) et les entrées et sorties de la A0004-E411 et la rue de Champles par une signalisation lumineuse tricolore ;

Considérant que la commune doit remettre un avis au Service Public de Wallonie dans les 60 jours de la demande ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant que l'ensemble des aménagements proposés par le Service Public Wallonie vise à assurer une meilleure sécurité pour les usagers de la voie publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1 : de remettre un avis favorable sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière proposé par le Service Public de Wallonie concernant la sécurisation des carrefours formés par la RN 257 (rue de Champles - chaussée des Collines) et les entrées et sorties de la A004-E411 et la rue de Champles par une signalisation lumineuse tricolore.

Article 2. : Toutes les charges résultant de la modification, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incomberont au Service Public de Wallonie.

Article 3. : Le Service Public de Wallonie enlèvera tous les signaux contraires aux nouvelles dispositions de circulation.

Article 4 : La présente délibération sera transmise, par recommandé, en triple expédition au service compétent de la Région wallonne.

-----

S.P.14. Service de l'Instruction publique – Enseignement maternel – Création de quatre demi-emplois à partir du 24 novembre 2015 – Ratification.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française en date du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu les délibérations du Collège communal en date du 22 janvier 2016 décidant la création de quatre demi-emplois supplémentaires d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecole n° 1 – Ecole du Centre Ile aux Trésors, Ecole n° 2 – Ecole communale de Basse-Wavre – implantation du Tilleul et implantation de l'Orangerie et Ecole de l'Amitié de Limal), à partir du 24 novembre 2015 ;

Considérant que ces décisions doivent être ratifiées par le Conseil communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. - Les décisions du Collège communal en date du 22 janvier 2016 décidant la création de quatre demi-emplois supplémentaires d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecole n° 1 – Ecole du Centre Ile aux Trésors, Ecole n° 2 – Ecole communale de Basse-Wavre – implantation du Tilleul et implantation de l'Orangerie et Ecole de l'Amitié de Limal), à partir du 24 novembre 2015 jusqu'au 30 juin 2016, sont ratifiées.

Article 2. - Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme l'Inspectrice cantonale.

- - - - -

S.P. 14 bis Questions d'actualité.

- 
- 1) Question relative aux infrastructures de mobilité à prévoir sur la chaussée de Bruxelles suite à l'accroissement de la population découlant des projets immobiliers du Champ Sainte Anne et du site Folon (Question de M. B. THOREAU – Groupe Cdh) :

Depuis quelques mois, un chantier s'est ouvert le long de la chaussée de Bruxelles, à hauteur du golf de la Bawette, pour la construction d'un immeuble à 50 appartements. Ces travaux ouvrent la réalisation du projet du Champ Sainte Anne qui comportera un total de 670 logements s'étalant depuis la chaussée de Bruxelles (N4) jusqu'à l'avenue Henri Lepage et le Bois de Beaumont.

Par ailleurs, un autre projet est à l'étude : il concerne la création de 150 logements sur le site de l'ancien athénée Folon. Ce sont donc 820 nouveaux logements qui viendront s'implanter dans les prochaines années aux abords directs d'un axe routier très fréquenté, avec un passage à niveau causant de longues files de voitures.

On s'achemine donc vers de graves problèmes d'embouteillages sur la chaussée de Bruxelles si rien n'est fait pour offrir d'autres moyens de déplacement que la voiture, et dans les meilleures conditions de sécurité.

C'est pourquoi, nous demandons au Collège communal de s'atteler dès maintenant à ce problème.

En ce qui nous concerne, nous vous proposons :

- De réaliser des traversées piétonnes sécurisées sur la chaussée à hauteur des deux arrêts de bus TEC proches du Champs Sainte Anne (Deux arrêts TEC : « Carioca », à proximité du croisement avec la chaussée de l'Orangerie et « Rijs », à proximité du croisement avec le chemin de Bierges). Sans ces traversées, il serait périlleux de laisser des enfants prendre à cet endroit le bus vers l'école. Le danger est tout aussi réel pour les personnes âgées et à mobilité réduite qui n'osent plus traverser la chaussée à cet endroit ;
- De créer une double piste cyclable continue et séparée de la chaussée depuis le centre de Wavre jusqu'au zoning nord.

Nous le savons bien, les aménagements que nous proposons concernent la direction régionale des routes du Brabant wallon et il est souvent difficile de

les convaincre du bien fondé de nos demandes. Néanmoins, il est certain que si la Commune ne défend pas âprement son dossier auprès de la direction régionale, on ne le verra jamais aboutir, d'où la demande que nous vous faisons ce soir.

En corollaire à notre demande, nous voulons vous faire part de notre perplexité face au chantier qui a démarré au Champ Saint Anne : les terrassements que l'on opère sont très importants, au point que de véritables murs de terre sont en train de s'ériger à proximité immédiate des habitations. Les riverains en viennent à se demander si ce qui se réalise correspond bien au projet qu'on leur a présenté. Serait-il possible que les service de la Ville vérifient ce point particulier et nous donnent une infirmation correcte à ce propos ?

-----  
Réponse de M. GILLARD:

Quelques éléments de réponse, la N4, la chaussée de Bruxelles est effectivement une voirie régionale qui est gérée par la Direction de routes du Brabant wallon. Donc à ce titre, les mesures à prévoir se définissent en dialogue avec les services du SPW. A court terme, le SPW prévoit d'effectuer sur la N4 entre le giratoire de la chaussée des Collines et les environs du chemin du Hameau, un raclage de l'asphaltage et de nouveaux marquages au sol. Ceux-ci intégreront des espaces plus sécurisés pour les cyclistes. Ce qui donnera un nouveau maillon de liaison cyclable entre le zoning et le centre de Wavre. C'est une bonne nouvelle pour les cyclistes.

Au travers de son PCM, la Ville entend définir une stratégie de la mobilité futur qui prend en compte évidemment une série d'évolutions et intègre les solutions à réaliser en partenariat avec les autres acteurs de la mobilité (le SPW, le TEC, Infrabel). Nous vous l'avons déjà dit, nous vous le répétons : un programme d'actions sera réalisé et présenté en septembre 2016.

-----  
Intervention de Mme MASSON:

Pour le problème du chantier, premièrement, comme vous le signalez c'est un chantier donc le talutage actuel est le talutage de chantier et non pas du projet fini. Il est normal que le talutage soit plus important aujourd'hui pour permettre notamment à certains camions de livraison de matériel de pouvoir tourner autour de l'immeuble mais nous sommes sur le terrain assez régulièrement et si vous le voulez nous vous transmettrons un des procès-verbaux de rapport du service de l'urbanisme.

-----  
La séance publique est levée à vingt heures treize minutes et le Conseil communal se constitue à huis clos à vingt heures quatorze minutes.

## B. HUIS CLOS

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du vingt-deux mars deux mil seize est définitivement adopté.

- - - - -

La séance est levée à vingt heures vingt minutes.

- - - - -

Ainsi délibéré à Wavre, le dix-neuf mars deux mil seize.

La Directrice générale f.f.,

Le Premier Echevin,  
Bourgmestre faisant fonction - Présidente

Cateline VANNUNEN

Françoise PIGEOLET